30 000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0722/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 13 AVRIL 2018

Monsieur KONE BOUKARY
(Maître TRAORE MOUSSA)

Contre/

La société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE

Monsieur CONDE MAMADI

Monsieur KABA SIDIKI

DECISION
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KONE BOUKARY, né le 14 avril 1969 à Bouaké, enseignant et propriétaire de véhicule, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon ;

Ayant pour conseil maître TRAORE MOUSSA, avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Deux Plateaux Angré, immeuble BICICI, Bd Latrille, 1er étage, à l'opposé du commissariat du 22e arrondissement, 17 BP 859 Abidjan 17, téléphone : 22 52 54 20, Fax : 22 52 53 98, email : fahmande@yahoo.fr ;

Demandeur comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;
D'une part

Et

La société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE, société anonyme, au capital de 837.040.000 FCFA, entreprise sise à Abidjan-Plateau Avenue Noguès, immeuble Trade Center Plateau, 3eme étage, 17 BP 477 Abidjan 17, téléphone : 20 32 33 97, Fax : 20 32 87 25, prise en la personne de son représentant légal, monsieur JEAN SORO, ès Directeur Général, demeurant audit siège social ;

Monsieur CONDE MAMADI, né le 05 juin 1984 à Mali (Guinée), chauffeur, de nationalité guinéenne, demeurant à Abidjan Treichville, 05 BP 62 Abidjan 05, cellulaire : 05 07 61 91 ;

Monsieur KABA SIDIKI, majeur, propriétaire de véhicule, de nationalité guinéenne, demeurant à Abidjan Treichville, 05 BP 62 Abidjan 05 ;

Défendeurs ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 février 2018 pour l'audience du 23 février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 30 mars 2018

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 13 avril 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 février 2018, monsieur KONE BOUKARY a fait servir assignation à la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE et à messieurs CONDE MAMADI et KABA SIDIKI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 328.234 FCFA au titre des dégâts matériels subis ;
- ✓ Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, il expose que le 13 juillet 2015, son véhicule a été endommagé par celui de monsieur KABA SIDIKI dont le

conducteur, monsieur CONDE MAMADI, n'a pas respecté l'arrêt à lui imposé par le panneau STOP ;

Les deux véhicules étant assurés par la société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE devenue SONAM ASSURANCE, il lui portait le sinistre et lui réclamait le paiement de la somme de 252.995 FCFA arrêtée par l'expert automobile ayant évalué les dégâts et celle de 75.239 FCFA correspondant aux frais d'expertise ;

La société d'assurance n'ayant pas donné de suite à sa réclamation monsieur KONE BOUKARY saisit le tribunal et sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 328.234 FCFA à titre de réparation ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs CONDE MAMADI et KABA SIDIKI ont été assignés à mairie contrairement à la société 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE qui a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'endroit des premiers nommés et contradictoirement à l'égard de la dernière ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

Monsieur KONE BOUKARY sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 328.234 FCFA à titre de réparation du préjudice qu'il a subi suite à l'accident du 13 juillet 2015 ;

Cette condamnation est néanmoins subordonnée à l'établissement préalable des responsabilités dans la survenance de l'accident ;

Aux termes de l'article 274 du code CIMA en ses alinéas 1 à 3, « *La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis-à-vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur. Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent livre.*
Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels... » ;

Il en résulte que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème prévu par le code CIMA ;

En l'espèce, un accident de la circulation est survenu le 13 juillet 2015, entre le véhicule de monsieur KONE BOUKARY et celui monsieur KABA SIDIKI conduit au moment des faits par monsieur CONDE MAMADI ;

Le procès-verbal de constat de l'accident, indique que le sinistre est survenu parce que monsieur CONDE MAMADI, n'a pas respecté l'arrêt à lui imposé par le panneau STOP signalant la priorité de passage ;

Cette hypothèse correspond au cas 50 du barème de responsabilité du code CIMA qui impute l'entière responsabilité de l'accident au véhicule n'ayant pas respecté la signalisation de priorité ;

Dans ces conditions, il sied, en application du cas 50 du barème précité, de dire que le véhicule appartenant à monsieur KABA SIDIKI est seul responsable de l'accident ;

L'article 1384 du code civil dispose en son alinéa 1er : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

En l'espèce, le véhicule auteur de l'accident, appartient à monsieur KABA SIDIKI qui en avait la garde au moment de l'accident et il était conduit par monsieur CONDE MAMADI, l'un de ses préposés ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 1384 susmentionné, d'imputer la responsabilité de l'accident à monsieur KABA SIDIKI ;

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, « *L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde* » ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

Au moment de l'accident, le véhicule de monsieur KABA SIDIKI était assuré par la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Il sied, dès lors, de dire que cette dernière est tenue à garantie ;

Le demandeur sollicite la somme de 328.234 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel ;

Ce montant ayant été arrêté à dire d'expert, il y a lieu de condamner monsieur KABA SIDIKI sous la garantie de la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE à payer à monsieur KONE BOUKARY, la somme de 328.234 FCFA à titre de réparation du sinistre qu'il a subi ;

Sur les dépens

La société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE doit supporter les dépens en application de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE, par défaut à l'endroit des autres défendeurs, en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur KONE BOUKARY en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne monsieur KABA SIDIKI, sous la garantie de la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 328.234 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel ;

Condamne la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 0028271

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 464 F° 464
N° 914 Bord. 307 / 225
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre